

Arrêté N° 2024_01295_VDM

SDI 24/0387 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION D'UNE PARTIE DU JARDIN ET DU CABANON SIS 43 MONTÉE DES AMANDES - 13011 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat en date du 15 avril 2024 effectué par les services de la Ville de MARSEILLE,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant la parcelle sise 43 montée des Amandes – 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 870E, numéro 0109, quartier La Valbarelle, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 13 centiares,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 15 avril 2024, soulignant les désordres constatés au sein de la parcelle sise 35 montée des Amandes - 13011 MARSEILLE 11EME, voisine de la parcelle sise 43 montée des Amandes – 13011 MARSEILLE 11EME, et impactée par les pathologies suivantes :

Murs de soutènement de la terrasse sise 35 montée des Amandes donnant sur le jardin de la parcelle sise 43 montée des Amandes :

- Effondrement partiel du mur de soutènement latéral de la terrasse, éboulement de pierres et des terres de remblai, absence manifeste de chaînage, rupture horizontale du poteau d'angle, fissuration et bombement du mur de soutènement frontal donnant sur le jardin de la parcelle sise 43 montée des Amandes, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de la parcelle sise 35 montée des Amandes et du fait de leur impact sur le jardin de la parcelle voisine sise 43 montée des Amandes, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cette parcelle, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'occupation et d'utilisation d'une partie du jardin et du cabanon de la parcelle sise 43 montée des Amandes,

ARRÊTONS

Article 1 La parcelle sise 43 montée des Amandes – 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 870E, numéro 0109, quartier La Valbarelle, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 13 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour en

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de la parcelle sise 35 montée des Amandes, la partie supérieure du jardin et le cabanon de la parcelle sise 43 montée des Amandes sont interdits.

Article 2 La partie supérieure du jardin et le cabanon de la parcelle sise 43 montée des Amandes sont interdits à toute occupation et utilisation, tel que précisé dans le schéma en annexe 1.

L'accès à cette partie de la parcelle interdite doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles la propriétaire.

Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. L'accès au reste de la parcelle reste autorisé.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à la propriétaire de la parcelle tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur le portail de la parcelle. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité
civile, de la gestion des risques et du plan
communal de sauvegarde

Signé le :

ANNEXE 1

PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ 43 MONTÉE DES AMANDES - 13011 MARSEILLE

Interdiction d'occupation et d'utilisation de la partie supérieure du jardin et du cabanon.

